



École Primaire Publique Adrien Tigeot Corzé

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'école primaire Adrien Tigeot définit et conditionne la vie de tous dans l'école. Il sera affiché en permanence au tableau d'affichage extérieur de l'école et devant le bureau de direction à l'intérieur.

Titre 1 - ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Le principe est le suivant : le maire inscrit, le directeur admet :

L'école admet tous les enfants quelles que soient leur nationalité et leurs situations.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle ou élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Le responsable de l'enfant présentera également, au moment de l'admission à l'école, la photocopie du livret de famille, une photocopie des pages du carnet de santé concernant les vaccinations obligatoires ou justifiera d'une contre-indication.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 6 ans.

Les enfants qui auront atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles et sous réserve de bonnes conditions d'accueil.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis à l'école d'accueil par courrier par la directrice.

Le directeur d'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document (ONDE).

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations des parents d'élèves.

Conformément à l'article 112-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

L'établissement devient alors son établissement de référence. L'enfant bénéficiera de la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation tel qu'il est défini par la Maison Départementale de l'Autonomie.

Titre 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une bonne fréquentation.

A l'école élémentaire, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Un mot d'absence doit être fourni par un représentant légal de l'élève pour une absence. L'école doit être avertie le matin même de l'absence d'un élève soit par écrit, soit en laissant un message sur le répondeur de l'école.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'inspecteur de circonscription à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les enfants ne pourront quitter les locaux ou terrains scolaires pendant les heures de classe, exception faite pour les enfants qui ont besoin d'une prise en charge extérieure (CMP, orthophoniste...). **Les parents ou la personne responsable devront fournir** une lettre de demande avec horaires et lieu de prise en charge. L'enfant sera pris et ramené dans la classe ou dans la cour si les élèves sont en récréation (dans ce cas, avertir l'enseignant de service).

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser 6 heures.

Titre 3 - VIE SCOLAIRE

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste, parole ou écrit qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou écrit qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou de toute autre personne travaillant à l'école, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Conformément à la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003, les photographies de classes ou individuelles en situation scolaire peuvent être autorisées par le directeur d'école, une fois par an, par un photographe professionnel. Toute personne peut s'opposer à la production de son image, toute prise de vue et diffusion sur quelque support que ce soit nécessite l'autorisation expresse et écrite de l'autorité parentale pour les mineurs.

Titre 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SECURITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, au sein des locaux scolaires, pendant le temps scolaire sauf s'il est fait application des dispositions législatives qui permettent au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Chaque école doit disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux scolaires.

Des Agents Spécialisés des Écoles Maternelles (ASEM), personnel de statut communal, sont chargés des soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants ne sont pas autorisés à amener des médicaments à l'école. Les enseignants ne sont pas habilités à leur en donner. Pour des cas exceptionnels et toujours sur avis médical, il conviendra d'en informer l'enseignant(e) et la directrice qui en avisera le médecin de l'Education Nationale.

Un PAI sera alors envisagé après avoir fourni une ordonnance du médecin.

Lorsqu'un enfant est malade, contagieux, fiévreux, il est préférable qu'il ne vienne pas en classe. Un enfant malade ne passe pas une bonne journée à l'école.

Il est interdit d'amener des jouets à l'école. L'école met à disposition des jeux de cour pour les récréations. Les « grosses » billes sont interdites à l'école primaire. **Les cartes de jeux que les enfants collectionnent sont interdites à l'école.** Il n'est pas recommandé que les enfants aient des bijoux à l'école, ou sous l'entière responsabilité des parents. De manière générale, il est préférable que les enfants ne portent ni collier, ni boucles d'oreilles pendantes, ni ficelle pour les clés autour du cou.

Une tenue vestimentaire adéquate est demandée aux enfants. Les tongs, les shorts très courts, les tops à bretelles sont interdits.

Il est rappelé que les téléphones portables sont interdits à l'école pour les élèves.

L'accès aux locaux, pendant les heures scolaires, est interdit sauf autorisation.

Le parking est strictement réservé au personnel et aux secours.

Titre 5 - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités propres.

Les horaires de l'école sont : 8h30-12h et 14h-16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 13h50.

Les enfants ne sont pas autorisés à rentrer dans les couloirs, les préaux et les salles de classe pendant les récréations, sauf autorisation d'un enseignant.

Pendant l'interclasse de midi, les élèves qui mangent au restaurant scolaire sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel communal affecté à cette tâche de 12h à 13h50.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

A la sortie de l'école élémentaire, les élèves devront montrer leur carnet de liaison aux enseignants.

A partir de 16h30, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents qu'ils rentrent chez eux ou qu'ils aillent les rejoindre en maternelle.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service d'accueil périscolaire, de cantine ou de transport.

En maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil périscolaire, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris par les parents, ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant(e) responsable.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques, parents d'élèves...) sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- Le maître sache constamment où sont ses élèves,
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Une charte du « Parent accompagnateur de Sortie » sera à signer en début d'année scolaire. La directrice peut, également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Il sera alors précisé, à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lien de l'intervention sollicitée.

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures une classe en compagnie de l'enseignant après demande faite auprès de la mairie.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Titre 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'École se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le rôle et la place des parents à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par le décret n°2006-935 du 27/7/2006 et la circulaire N°2006-137 du 25/8/2006 (des rencontres parents enseignants au moins deux fois par an ; une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leur enfant ; l'obligation de répondre aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents ; un examen des conditions d'organisation du dialogue parents école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école).

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Maine et Loire est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental de Maine et Loire. **Il est approuvé ou modifié chaque année.**

Fait à Corzé, le 25 juin 2021,
La directrice, Stéphanie Fontaine